

BGer 8C 168/2022 vom 3. Mai 2022

Bundesgericht, 2022-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_168_2022

FR: TF 8C 168/2022 du 3 mai 2022

IT: TF 8C 168/2022 del 3 maggio 2022

Regeste

Assurance-accidents (condition de recevabilité) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours portés devant lui (ATF 145 I 239 consid. 2).

E. 1.2

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) ou sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 1.3

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par la juridiction précédente (ATF 143 II 283 consid. 1.2.2; 142 III 364 consid. 2.4; 140 III 86 consid. 2).

E. 1.4

Lorsque le recours est dirigé contre un jugement d'irrecevabilité, la seule question susceptible d'être soumise à l'examen du Tribunal fédéral est celle de savoir si c'est à bon droit que la juridiction précédente n'est pas entrée en matière. Ainsi, un recours qui ne comporte que des arguments sur le fond alors qu'il porte sur un jugement d'irrecevabilité ne contient pas une motivation topique et ne constitue dès lors pas un recours valable (cf. ATF 123 V 335 ; 118 Ib 134 ; DTA 2002 n° 7 p. 61 consid. 2).

E. 2.1

En l'espèce, l'arrêt attaqué ne porte que sur l'irrecevabilité du recours interjeté devant l'instance précédente en raison de l'observation des exigences de formes prévues par l'art. 79 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), qui prévoit que l'acte de recours doit être signé et doit indiquer les motifs et les conclusions du recours.

E. 2.2

Or, dans son écriture du 10 février 2022, le recourant exprime son profond mécontentement face à l'arrêt attaqué en indiquant avoir besoin d'une intervention chirurgicale, alors que

Sympany refuserait de lui allouer des indemnités journalières. Il demande au Tribunal fédéral "de procéder à une réévaluation approfondie de [s]on processus." Ce faisant, le recourant ne formule aucun grief ni aucune conclusion contre l'irrecevabilité prononcée par l'instance précédente.

E. 2.3

Par conséquent, faute de motivation topique, le recours doit être déclaré irrecevable (cf. consid. 1.4 supra) selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF (cf. consid. 1.2 supra).

E. 3

Au vu des circonstances, il convient de renoncer à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.